

LA PECHE A PIEDS EN VENDEE



On appelle pêche maritime à pied de loisir, une pêche :

- Pratiquée à pied sans avoir recours au moment de la pêche à une embarcation, un engin flottant, un véhicule terrestre à moteur ou un dispositif permettant de rester immergé (tuba, bouteilles)
- Dont le produit est destiné à être consommé ou utilisé (pour les appâts par exemple) par le pêcheur ou sa famille
- Pratiquée sur le domaine public maritime ainsi que sur la partie des fleuves, rivières ou canaux où les eaux sont salées

Nous ne parlerons que de la réglementation « permanente » en effet certaines réglementations temporaires peuvent avoir cours dans la zone

I. Quand ?

1- La pêche des coquillages, oursins et vers :

La pêche à pied de loisir des **coquillages, vers** est autorisée de jour (entre les heures légales de lever et de coucher du soleil) toute l'année pour les coquillages et vers marins ... A l'exception de

- La pêche des **ormeaux** est autorisée du 1er septembre au 14 juin inclus.
- La pêche des **coquilles Saint-Jacques** est autorisée du 1er octobre au 14 mai inclus.
- La pêche des **oursins** est autorisée du 15 octobre au 15 avril inclus.

2- La pêche à pied des crustacés et poissons :

La pêche à pied de loisir est autorisée toute l'année pour les espèces de crustacés et poissons pêchés en Vendée.

II. Où ?

La pêche à pied des coquillages est interdite **à moins de 15 m des concessions de cultures marines** (parcs à huîtres, bouchots, écluses à poissons, ...) et à l'intérieur des limites administratives des ports, sauf dérogation établie par l'autorité administrative compétente.

En Vendée, la pêche à pied des coquillages, oursins et vers est **interdite du 1er octobre au 31 mars inclus** pour les zones comprises entre les digues des communes de Beauvoir-sur-Mer et de Bouin jusqu'aux parcs à huîtres du « Grill » et toute l'année dans les différents ports, étiers, cours d'eau et chenaux.

III. Les Outils :

Râteau non grillagé longueur du manche maximum 80 cm	Grapette à main (ou griffe à palourdes)	Plochon utilisé pour les huîtres, la largeur doit être de 4 cm maximum	Couteau longueur du manche 80 cm maximum
			

1- Pour les coquillages, oursins et vers :

- **La griffe** (dite « grapette » ou « gratte à main ») et **la gratte à coquillages** composées à leur extrémité au maximum de 3 dents sur une largeur maximale de 10 cm, ayant un diamètre de 7 millimètres et ne disposant pas d'un moyen de retenue tel qu'un grillage.
- **La serfouette**, sans dent ou constituée de 3 dents maximum, et d'une largeur maximale de 6 cm.
- **Le couteau et assimilés (dont détroqueur et gouge).**
- **La fourche bêche et la fourche à coquillages** : constituées de 5 dents maximum et uniquement pour la pêche des vers marins et des myes, et ne disposant pas d'un moyen de retenue tel qu'un grillage.
- **Le grappin à oursins** comptant au maximum 3 dents.
- **La cuillère à soupe ou fourchette** (ustensile de cuisine).



2- Pour les autres espèces :

Tout engin non interdit par la réglementation nationale (épuisette, haveneau ou balance pour les crevettes ou les crabes, foëne pour les poissons, ...).

IV. Taille minimale / Poids maximum de ramassage :

Ne sont reprises ici que les tailles légales de captures (pour la consommation ou les appâts) des espèces couramment pêchées à pied sur le littoral de la Vendée. Rappelons de plus que certaines espèces pêchées sur le littoral de la Vendée (comme les vers, les bigorneaux ou les crabes verts) n'ont pas de taille minimale de capture, mais qu'il est néfaste de ramasser ces animaux trop jeunes.

Sachez rester « raisonnables ».

1- LES MOLLUSQUES / BIVALVES :



AMANDE DE MER

Glycymeris glycymeris

POIDS MAXI DE RAMASSAGE : 3KG



CLAM

Mercenaria mercenaria

POIDS MAXI DE RAMASSAGE : 3KG



COQUE

Cerastoderma edule

Taille mini : 2.7 cm

POIDS MAXI DE RAMASSAGE : 4KG



COQUILLE SAINT JACQUES

Pecten maximus

NOMBRE DE PIECES MAXIMUM : 10 PIECES



COUTEAU

Ensis sp., Pharus legumen, Solen sp

Taille mini : 10 cm

NOMBRE DE PIECES MAXIMUM : 60 PIECES DANS LA LIMITE DE 3KG

HUITRE CREUSE

Crassostrea gigas

Taille mini : 5 cm

NOMBRE DE PIECES MAXIMUM : 60 PIECES DANS LA LIMITE DE 3KG





HUITRE PLATE

Ostrea edulis

Taille mini : 6 cm

NOMBRE DE PIECES MAXIMUM : 60 PIECES DANS LA LIMITE DE 3KG

MOULE

Mytilus spp

Taille mini : 4 cm

POIDS MAXI DE RAMASSAGE : 5KG



MYE DES SABLES

Mya arenaria

POIDS MAXI DE RAMASSAGE : 3KG

PALOURDE EUROPEENNE

Ruditapes decussatus

Taille mini : 4 cm

POIDS MAXI DE RAMASSAGE : 3KG



PALOURDE JAPONAISE

Ruditapes philippinarum

Taille mini : 3.5 cm

POIDS MAXI DE RAMASSAGE : 3KG



PATELLE

Patella vulgata

POIDS MAXI DE RAMASSAGE : 3KG





PETONCLE

Chlamys spp.

Taille mini : 4 cm

POIDS MAXI DE RAMASSAGE : 3KG

PRAIRE

Venus verrucosa, espèces de la famille des Veneridae comme Vénus

Taille mini : 4.3 cm

POIDS MAXI DE RAMASSAGE : 3KG



TELLINCE - DONACE

Donax spp

Taille mini : 2.5 cm

POIDS MAXI DE RAMASSAGE : 2KG

VENUS

Espèces de la famille des Veneridae

Taille mini : 2.8 cm

POIDS MAXI DE RAMASSAGE : 2KG



VERNIS

Callista chione

POIDS MAXI DE RAMASSAGE : 2KG

2- LES MOLLUSQUES – LES GASTEROPODES

BIGORNEAU



Littorina littorea

POIDS MAXI DE RAMASSAGE : 3KG

BULOT

Buccinum undatum

POIDS MAXI DE RAMASSAGE : 3KG



ORMEAUX



Haliotis rubra

10 pièces

3- LES AUTRES EMBRENCHEMENTS

ARAIGNEE DE MER - *Maja brachydactyla* - Taille mini : 12 cm

TOURTEAU - *Cancer pagurus* - Taille mini : 13 cm

ETRILLE - *Necora puber* - Taille mini : 6,5 cm

CREVETTE BOUQUET - *Palaemon serratus* - Taille mini : 5 cm

CREVETTE GRISE - *Crangon crangon* - Taille mini : 3 cm

OURSIN - *Paracentrotus lividus* - Taille mini : 4 cm (piquants exclus) 12 pièces

VERS MARIN : POIDS MAXI DE RAMASSAGE : 500 gr toutes espèces confondues

SOLE - *Solea solea* - Taille mini : 24 cm

V. Conservation des coquillages :

Avant de rentrer chez vous, pensez à ramener un peu d'eau de mer et des algues fraîches pour recouvrir vos coquillages. Ainsi vous pourrez faire « dégorger » vos coques et palourdes dans un endroit frais et les consommer dans les 24h. Laissez-les dans l'eau minimum 2 heures, remuez et n'hésitez pas à renouveler l'eau pour évacuer le sable. Les coquillages doivent rester vivants jusqu'à leur consommation.

VI. Le saviez-vous ?

En 2017, l'ensemble paysager regroupant le passage du Gois, l'île de La Crosnière et le polder de Sébastopol, a été classé au titre des Sites d'intérêt national et patrimonial.



VII. Textes de référence :

<http://www.pecheapied-loisir.fr>

- Articles D911-1 et suivants du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- Articles L2132-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Articles R5333-1 et suivants (dont R5333-24) du code des transports ;
- Décret du 4 Juillet 1853 portant règlement sur la pêche maritime côtière dans le 4eme arrondissement maritime (arrondissement de Rochefort) ;
- Règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- Arrêté ministériel du 29 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2012 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;
- Arrêté ministériel du 15 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2012 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;
- Arrêté préfectoral du 2 juin 2017 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied en région Pays de la Loire pour les coquillages, les échinodermes et les vers marins.